

CONVENTION AYANT POUR OBJET
L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX GRENAYSIEN-NES
POUR L'ACHAT D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Entre :

La ville de Grenay, représentée par Madame Christelle BUISSETTE, Maire de Grenay

D'une part,

Et

Madame ou Monsieur

Domicilié-e :

D'autre part,

Préambule

Afin d'inciter les Grenaysien-nes qui souhaitent se déplacer en vélo à assistance électrique contribuant à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique, la ville de Grenay a institué un dispositif de subventionnement pour les aider à acquérir un vélo à assistance électrique neuf.

Article 1 - objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la ville de Grenay et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un et d'un seul deux roues électriques neuf à usage personnel.

Article 2 - vélo à assistance électrique

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur au sens de la définition de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h ou, plutôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Article 3 - engagement de la ville

Après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, la ville verse au bénéficiaire une subvention fixée à 40% du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique neuf dans la limite de 300 euros par vélo.

Article 4 - condition de versement de la subvention

La ville de Grenay versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du vélo à assistance électrique soit neuf et postérieure à la date de mise en place du présent dispositif. **Une seule subvention sera versée par foyer. Aucune autre ne pourra être acceptée avant une période de trois ans pour le même foyer.**

Article 5 - obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces ci-jointes :

- une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique,
- une copie de la facture d'achat du vélo à assistance électrique, à son propre nom et qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure,
- L'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, à ne pas revendre le vélo à assistance électrique aidé sous peine de la restituer la subvention à la ville de Grenay, à apporter la preuve aux services de la ville, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du vélo à assistance électrique,
- un relevé d'identité bancaire.

Article 6 - restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention.

Article 7 - durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Grenay,

Le

Madame Christelle BUISSETTE,
Maire de Grenay

Le ou la bénéficiaire,
Mention manuscrite « lu et approuvé »